

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°50 2019/2020

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 9 juin 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le Secrétaire Général de la LIFBB en date du jeudi 30 janvier 2020 ;

Vu le courriel de ...président de l'association sportive ...;

Après Étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu ... ;

... ayant eu la parole en dernier ;

Constatant l'absence de ..., ...;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la LIFBB pour une usurpation d'identité portant atteinte à l'intégralité des compétitions sur signalement de M ...président de l'association sportive

Suite au courriel de ..., Président de l'association sportive ...: Lors de la rencontre du ..., ... aurait joué sous l'identité de ... ;
Lors de la rencontre du ... aurait joué sous l'identité de

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ..., de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- ..., Président de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Président de l'association sportive ...
- L'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ...:

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13

01 53 94 27 70

Courriel : ligue19@basketidf.com

Siret n°784 354 185 00026

Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

À ce jour, ..., de l'association sportive ...**n'est pas licencié pour la saison 2019/2020.**

Il a été licencié pour la saison 2018/2019 avec un certificat médical valable du ... au ... et il est de nationalité mauritanienne avec un titre de séjour valable du ... au

...a envoyé un courriel signalant qu'il n'habite plus en Ile de France actuellement. Il ne comprend pas ce qu'on lui reproche. Il connaît le club en question car il aurait participé à plusieurs séances d'entrainements et à deux tournois entre 2018 et 2019 qui selon lui, n'avaient rien d'officiel puisque c'était le dimanche matin et qu'il n'avait pas de tenue. Il ne comprend pas comment son nom apparaît dans un dossier comme celui-ci puisqu'il a toujours été en règle d'autant qu'il jouait à l'époque pour ...en En championnat ..., on lui a toujours demandé un document justifiant de son identité. Lors des tournois à ..., il n'avait pas de tenue et personne ne lui a demandé de documents officiels pour lui. Sa participation aux entraînements et aux tournois avec le club de ... se seraient toujours fait avec l'accord du coach et du club.

La Commission Régionale de Discipline décide qu'elle n'est pas en mesure d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., de l'association sportive ..., compte tenu que ...n'est pas licencié pour la saison 2019-2020.

Sur la mise en cause de, de l'association sportive ... :

..., ... de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., ... de l'association sportive ..., de nationalité française, a fait une création de licence au ... avec un certificat médical du ...et avec photocopie de carte d'identité française pour la saison 2018/2019 mais n'a pas fait de renouvellement pour la saison 2019/2020. Donc, ... **n'est pas licencié pour la saison 2019/2020.**

La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., ... de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., ...de l'association sportive ... :

Le licencié ..., ...de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., ...de l'association sportive ..., de nationalité sénégalaise, a fait une création de licence au ... avec une carte de séjour pluriannuelle du ... au ... pour la saison 2018/2019. Pour la saison 2019/2020, il a fait un renouvellement le ... avec un certificat médical du ... au

Suite aux renseignements demandés au ..., le Président de la Commission « qualification », signale que le dossier de ..., est toujours en attente de validation car le dossier ne lui est jamais parvenu. Donc, ... **n'est pas licencié pour la saison 2019/2020.**

Il apparaît que le nom de ..., ..., est inscrit sur deux feuilles de marque en ...le ..., lors du match ... lors du

La Commission Régionale de Discipline décide qu'elle n'est pas en mesure d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., ...de l'association sportive ..., compte tenu que ... n'est pas licencié pour la saison 2019-2020.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... :

Le licencié ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis un résumé des conversations téléphoniques avec le chargé d'instruction à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., de l'association sportive ... était l'entraîneur de l'équipe pour la saison 2018/2019 sur la rencontre ... du ... et joueur Il a été reconnu par ..., président de l'association sportive ... que ...aurait joué sous l'identité de ...

Pour la saison 2019/2020, il est entraîneur sur la rencontre ... et joueur ... sur la rencontre n..., ..., ne pouvait ignorer en tant qu'entraîneur que ..., ..., n'était pas licencié pour la rencontre De plus, lors de la rencontre du ..., ... contre ..., l'entraîneur de ...affirme que ce même joueur ...aurait joué sous l'identité de ...

Lors de l'entretien avec le chargé d'instruction, ..., a affirmé avec la plus grande fermeté qu'il n'y a pas eu de fraude concernant les joueurs. ...ne s'est pas présenté à la convocation devant la commission de discipline mais bien que représenté par ..., il n'a pas pu convaincre que c'est ... le joueur aux rencontres n°....

..., entraîneur de l'..., a autorisé le joueur, à participer à la rencontre ...alors qu'il n'était pas qualifié.

..., Entraineur de l'association sportive ... était l'entraîneur de l'équipe et joueur ... pour la saison 2019/2020 de l'association sportive Il est le garant de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de marque en signant celle-ci.

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... :

Le licencié ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., Entraineur de l'association sportive ... était l'entraîneur de l'équipe et joueur ... pour la saison 2019/2020 de l'association sportive ... sur la rencontre n.... Il est le garant de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de marque en signant celle-ci.

..., entraîneur de l'..., a autorisé le joueur, à participer à la rencontre n... alors qu'il n'était pas qualifié.

La Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., ..., Entraineur et joueur de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause du Président ... et de son association sportive ... :

Le président et l'association sportive ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *le Président et son association sportive sont responsables es qualité de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

... Président de l'association sportive ... et l'association sportive ... ont été régulièrement convoqués et informés de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

À ce jour, ... Président de l'association sportive ... ***n'a jamais été licencié au Basketball.***

La Commission Régionale de Discipline décide qu'elle n'est pas en mesure d'entrer en voie de sanction à l'encontre ... Président de l'association sportive ..., compte tenu qu'il n'est pas licencié.

Cependant la Commission Régionale estime qu'en application des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de ..., Président de l'association sportive ...:

..., Président de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 9 Juin 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

...a envoyé un mail à la ligue Ile de France de Basket Ball signalant « l'utilisation frauduleuse de licence », précisant que lors du match ...,aurait joué sous la licence de

..., (n'ayant pas eu de réponse à sa demande de saisine ou au résultat d'une décision prise) a renvoyé un email le ... en informant que ce même joueuraurait joué cette année (2019/2020) sous la licence de

Lors de son audition, ..., explique qu'en corpo, les joueurs peuvent jouer dans un club corpo et dans un autre club. L'année dernière en allant voir un de ses joueurs à ..., ...aurait rencontré M ...qui lui aurait dit que ses papiers étaient en règle.

Cette année, il l'aurait revu lors d'une rencontre contre ... et il jouait avec, lui aurait parlé et serré la main. Il lui aurait dit « ne t'inquiète pas, c'est une erreur de ma part ». De plus, ...ne connaît pas les

La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., Président de l'association sportive

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 9 juin 2020, décide :

- D'infliger à ... de l'association sportive ... En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée de quatre (4) mois ferme et trois (3) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à ... de l'association sportive ... En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
d'une durée de deux (2) mois ferme et un (1) mois avec sursis*

La peine ferme s'établissant dès la première journée de Championnat de la saison 2020/2021

- D'infliger à l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une amende financière de trois cent euros (300 €)

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de cinq (5) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

À l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, ORLANDINI, et Monsieur MARZIN ont pris part aux délibérations.

Madame GRAVIER n'a pas pris part aux délibérations.